

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 mai 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 20 mai 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire d'une officine, sise ..., à ... (...), enregistré le 19 avril 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 28 mars 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois jours avec sursis ; estimant sa sanction disproportionnée, M. A demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de rejeter la plainte déposée à son encontre ; il tient à souligner qu'il n'est ni l'auteur, ni l'instigateur des publications litigieuses ; il aurait été en effet sollicité par les journalistes de deux quotidiens régionaux ; le requérant précise que les articles devaient décrire le projet de zone d'activité que sa famille envisage de réaliser sur le terrain où son officine a été transférée ; l'entretien avec les journalistes aurait également porté sur la désertification du centre ville de ..., les difficultés pour y exercer la profession pharmaceutique et les divers projets en cours ; M. A ajoute leur avoir fourni des informations quant à la procédure à suivre en cas de transfert d'une officine et aux nouvelles missions qui incombent au pharmacien d'officine ; l'intéressé précise leur avoir spécifié que les informations liées au caractère historique et économique du transfert de son officine devaient être utilisées uniquement dans le cadre du projet et non pour informer les patients ; il soutient n'avoir eu aucun contrôle sur les articles qui ont été rédigés, la presse restant libre de relater les faits qu'elle juge utiles et intéressants pour les lecteurs ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 avril 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois jours avec sursis ;

Vu la plainte formée le 15 octobre 2012 à l'encontre de M. A par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ; le plaignant reproche à M. A d'avoir autorisé la publication d'articles concernant le transfert de son officine dans deux journaux régionaux, « ... » et « ... », parus le 10 octobre 2012 ; M. A apparaîtrait également sur les photos accompagnant ces articles ; celui-ci aurait dû informer au préalable le conseil de l'Ordre concerné ; le plaignant estime que ce comportement est contraire aux dispositions des articles R.5125-26 et R.4235-22 du code de la santé publique ;

Vu le courrier enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 mai 2013, par lequel le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine reproche à M. A de ne pas avoir préalablement communiqué à l'Ordre l'article de presse litigieux visant à informer le public du transfert de son officine, conformément à l'article R.5125-26 du code de la santé publique ; le plaignant estime que le fait de se laisser photographier « de manière posée et selon plusieurs angles » équivaut à une volonté de paraître dans ladite publication ; M. A aurait dû être vigilant en interdisant la parution de son image ; le plaignant relève également que les propos de ce dernier, relatés dans l'article, concernent certaines particularités propres à son installation et les « nombreux » avantages susceptibles d'être proposés à une future clientèle ; au vu de ces éléments, le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine estime que la sanction n'est pas excessive ;



Vu le courrier en date du 31 octobre 2013 par lequel il est proposé à M. A d'être entendu au cours d'une audition par le rapporteur ; l'intéressé n'a pas donné suite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-22 et R.5125-26 ;

Après lecture du rapport de M. R, empêché, par le Pr RA, rapporteur de séance ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de M. A, pourtant régulièrement convoqué ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.5125-26 du code de la santé publique : « *La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R.4235-52, l'adresse du site Internet de l'officine, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm<sup>2</sup>...* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ;

Considérant que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, plaignant dans la présente affaire, reproche à M. A d'avoir, à l'occasion du transfert de son officine, prêté son concours actif à l'élaboration de deux articles parus dans les éditions des quotidiens régionaux ... et ... en date du 10 octobre 2012 ; qu'il considère que ces articles constituent une publicité non autorisée en faveur de l'officine de M. A ainsi qu'une sollicitation illicite de clientèle ;

Considérant que M. A fait valoir qu'il n'est ni l'instigateur ni l'auteur des publications litigieuses ; que s'il admet avoir été sollicité par les journalistes des deux quotidiens en question, il se défend de leur avoir fourni des informations détaillées relatives à la nouvelle installation de son officine après son transfert ; qu'il s'est borné à leur communiquer des informations sur la procédure à suivre en matière de transfert d'une officine et sur les nouvelles missions du pharmacien et avoir commenté la désertification du centre-ville de ... et la difficulté d'y exercer la profession pharmaceutique ; qu'il invoque la liberté de la presse et a produit au dossier une attestation du journaliste du quotidien ... indiquant qu'il n'a pas été sollicité par M. A et que son article ne revêt pas de caractère publicitaire ;

Considérant cependant que l'article R.5125-26 impose aux pharmaciens, en leur qualité de membres d'une profession réglementée, soumis à une déontologie, des limitations en ce qui concerne les modalités publicitaires auxquelles ils peuvent avoir recours pour eux-mêmes mais qu'ils doivent aussi veiller à ce que les opérations de communication et les articles de presse auxquels ils prêtent leur concours actif ne revêtent pas le caractère d'une publicité illicite en faveur de leur officine ; qu'en l'espèce, les deux articles en cause sont illustrés par une photo différente de M. A posant devant la façade de son officine et rapporte, entre guillemets, les propos de l'intéressé ; qu'ainsi, il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté que M. A a prêté son concours actif à la rédaction des deux articles du 10 octobre 2012 en acceptant de commenter sa nouvelle installation ;

Considérant que lesdits articles mentionnent le nouvel emplacement de l'officine, la surface en m<sup>2</sup> de la nouvelle pharmacie (250 m<sup>2</sup> au lieu de 80 m<sup>2</sup> à l'ancien emplacement), l'existence de nombreuses places de parking à proximité et l'offre d'un service complet, notamment au niveau de la santé ; que dans la mesure où



M. A a apporté son concours actif à la rédaction de ces articles, ceux-ci constituent bien une publicité illicite contraire aux dispositions de l'article R.5125-26 du code de la santé publique ; qu'il appartenait à M. A d'informer les journalistes des contraintes déontologiques et réglementaires qui s'imposaient à lui et lui interdisaient de donner des informations précises sur le nouvel emplacement de son officine ; qu'en contournant ainsi les dispositions réglementaires encadrant la publicité pouvant être faite en faveur d'une officine à l'occasion du transfert de celle-ci, M. A a commis une faute susceptible de sanction disciplinaire ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois jours avec sursis ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

#### DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision, en date du 12 avril 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois jours avec sursis, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine;
- MM. les Vice Présidents du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 20 mai 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – Mme AULOIS-GRIOT – M. COATANEA - M. CORMIER – M. ANDRIOLLO – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET – Mme GONZALEZ – Mme HUGUES - M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat  
Présidente suppléante de la chambre de discipline du  
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON

